

1. Préambule

1.1.

Toute commande entraîne pour l'acheteur l'acceptation des présentes conditions.

1.2.

La signature du marché par les deux parties vaut commande de travaux et ordre de service d'exécution.

2. Propriété

2.1.

L'entreprise est propriétaire exclusive des descriptifs, devis, dessins, calculs et plans, leur communication à des tiers ne peut se faire qu'avec son autorisation écrite sous peine de dommages et intérêts. Ils doivent être restitués si les travaux ne sont pas réalisés. Les plans ainsi que le contenu des devis sont la propriété exclusive de la société VIVEO et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle. La reproduction et/ou la représentation de ces éléments n'est autorisée qu'à des fins d'information pour un usage strictement personnel et privé. L'utilisation commerciale de ces éléments est interdite sauf éventuelle autorisation préalable de la société VIVEO.

3. Prix

3.1. Validité

Ils sont établis aux conditions fiscales, sociales et économiques connues à la date d'établissement de l'offre, ils seront révisables suivant la variation de ces conditions au moment de l'exécution des travaux sauf stipulations contraires aux conditions particulières. Cette révision sera faite sur la base des indices BT (mois d'exécution / mois de l'offre) mis à jour par l'INSEE.

3.2. Contenu

Ils tiennent compte des quantités proposées au quantitatif et ne prévoient aucune participation à d'éventuels frais. Toute modification dans les plans, nature, quantités, descriptif est susceptible d'entraîner une modification des prix et délais.

3.3. Paiements

3.3.1. Nos travaux sont réputés payables au comptant sans escompte.

3.3.2 Un acompte de 20% du montant de la commande est exigé pour valider la commande. Les règlements suivants sont précisés aux conditions particulières. Le solde des travaux, sur présentation du mémoire, intervient simultanément à la réception des travaux (art. 6).

3.3.3 Le non-paiement selon les modalités convenues entraîne l'application de pénalités calculées, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à partir du jour de l'échéance de la créance jusqu'au paiement intégral ; le taux sera égal au taux de refinancement de la BCE en vigueur plus 10%.

3.3.4 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 8 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

3.3.5 L'entreprise demeure propriétaire de l'ouvrage qu'elle a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entreprise telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

3.3.6 Il n'y aura pas de retenue de garantie applicable par le maître d'ouvrage sur les paiements dus à VIVEO.

4. Exécution des travaux

4.1 Ils seront réalisés suivant les règles de l'art et en conformité avec les réglementations en vigueur. Ils ne seront couverts par les garanties que dans la mesure où ils seront visés par des textes techniques.

4.2 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. 4.3 Les quantités notées au devis, concernant les travaux d'entretien et de restauration sont approximatives.

4.4 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

4.5 L'entreprise se réserve la possibilité de sous-traiter tout ou partie des travaux notamment ceux ne relevant pas de ses qualifications professionnelles.

4.6

Solidité des ouvrages existants : l'adaptation du projet d'agrandissement de maison sur l'existing tel que présenté dans notre offre et relatif au présent marché de travaux a fait l'objet d'un examen visuel in situ par le technico-commercial de VIVEO, qui en a validé la faisabilité technique notamment concernant la solidité de l'ouvrage existant (murs et fondations). Le maître d'ouvrage déclare par acceptation du présent contrat n'avoir jamais été informé d'aucune réserve, d'aucun sinistre ou d'aucune information pouvant mettre en doute la solidité du bâti existant : murs, fondations ou sol. La société VIVEO ne serait être tenue pour responsable de tout vice caché ou défaut de construction d'origine et remettant en cause le projet objet du présent contrat.

4.7

La REP PMCB - Responsabilité Elargie du Producteur des Produits et Matériaux de la Construction du Bâtiment, est un système de gestion des déchets qui prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. L'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, attestant de la conformité du vendeur à ses obligations, est indiqué dans nos conditions particulières, « REP ». La part du coût unitaire que le vendeur supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel le vendeur adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur, sans possibilité de réfaction.

5. Délai

Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf stipulation contraire. L'entreprise est dégagée de plein droit de tout engagement relatif aux délais d'exécution dans les cas suivants : conditions de paiements non respectées, retard dû aux délais administratifs, modification du programme de travaux, travaux supplémentaires ou imprévus, retard d'autres corps d'état, report de la date de démarrage du fait du client ou non-exécution par lui de ses obligations, intempéries, cas de force majeure.

Quelle que soit la nature de décalage de planning, aucune pénalité de retard ni compensation ne sera exigible de la part du maître d'ouvrage auprès de VIVEO.

6. Réception des travaux

6.1 Elle interviendra obligatoirement dès l'achèvement des ouvrages prévus au marché, elle marque le point de départ des garanties (parfait achèvement, bon fonctionnement, décennale).

6.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

6.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal.

7. Garanties de l'entreprise

L'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché.

8. Protection des données

8.1 Notre entreprise traite les données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et elles sont conservées au sein de l'entreprise et / ou sur des serveurs informatiques situés dans l'Union Européenne. Les informations personnelles collectées sont uniquement celles strictement nécessaires à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant légalement reconnues. Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à ces objectifs.

8.2. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

8.3. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant (contact@espace-viveo.fr)

9. Litiges

En cas de litige ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adresse une lettre en RAR à l'entreprise qui aura 2 mois pour la prise en compte de la demande, passé ce délai le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit.

Le consommateur a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, Articles L611-1 et suivants Code Consommation :

Les coordonnées du médiateur sont précisées dans nos conditions particulières, « Vos garanties ». Et en cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables, l'attribution de juridiction est du ressort du Tribunal Judiciaire ou des instances compétentes.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE CADRE DE CONTRATS CONCLUS HORS ETABLISSEMENT Article L121-

17 de la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 et formulaire détachable d'annulation de commande

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II.-Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L. 113-3-1 et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

III.-La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.